



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

*Cellule Procédures Environnementales
N° 2017-APC-55-IC
MCM*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
ONYX-EST à Saint-Brice-Courcelles**

Le Préfet du département de la Marne

- VU le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral 97-A-33-IC du 16 mai 1997 autorisant la société la société Soulier SNC à exploiter au 12 avenue des Chenevières à Saint Brice Courcelles un établissement de tri et de valorisation de papiers, cartons et plastiques ;
- VU le récépissé n° 99-40 du 15 mars 1999, constatant la déclaration faite par la SA ONYX EST, pour la reprise de l'installation à son nom ;
- VU le dossier de l'exploitant à la DREAL GRAND-EST le 04 novembre 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 avril 2017 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 27 avril 2017 ;
- VU l'absence de réponse valant accord tacite du demandeur sur le projet d'arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est actuellement autorisé à prendre en charge des déchets issus de la collecte sélective provenant de la Marne ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'augmentation du rayon de chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du rayon de chalandise ne remet pas en cause le principe de proximité prévu par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel mais qu'il convient de mettre à jour les conditions d'exploitation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Conditions de l'autorisation

Les conditions d'exploitation du centre de tri et de valorisation de déchets non dangereux de la société ONYX EST, situé au 12 avenue des Chenevières à SAINT BRICE COURCELLES, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-A-33 IC du 16 mai 1997 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par le présent article.

NATURE DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITÉS	Coef TGAP
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	2714-1	A	Transit, regroupement, tri de papiers, cartons, plastiques, bois d'un volume instantané maximal de 3 293 m ³	/
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	2716-1	A	Transit, regroupement, tri de déchets verts, DIB, biodéchets, d'un volume instantané maximal de 1 696 m ³	/
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	2791-1	A	Broyage, mise en balles des papiers, cartons, plastiques : 95t/j en moyenne	6
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	2710-2b	E	Déchetterie professionnelle (déchet non dangereux) : 300 m ³ – 600 m ³	/

A = autorisation – E = enregistrement – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – NC = non classé

Les déchets dangereux issus du tri sont admis en tant que refus de tri. La présence de déchet dangereux est limitée à une tonne sur le site.

Article 2 : Origine et nature des déchets entrant dans l'installation

Les articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-A-33 IC du 16 mai 1997 réglementant les installations exploitées par la société sont remplacés par le présent article.

Les déchets admis sur le centre de tri proviennent :

- des activités industrielles et artisanales ;
- de la collecte sélective des ménages et des déchetteries ;
- de la collecte mono-matériaux.

La totalité des déchets admis ne dépassera pas 30 000 t/an.

La zone de chalandise est située dans un rayon de 150 kilomètres autour du site de SAINT BRICE COURCELLES avec une quantité limitée à 10 000 tonnes/an pour les départements autres que celui de la Marne.

Les déchets interdits sur le centre de tri sont :

- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets industriels spéciaux ;
- les déchets à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets présentant un caractère explosif inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent, contaminé.

Un affichage des déchets pris en charge et interdits est visible à l'entrée du site. L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets admis et triés dans l'établissement.

L'enregistrement du suivi de cette formation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Eaux

Les articles 3.5.1 et 3.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-A-33 IC du 16 mai 1997 réglementant les installations exploitées par la société sont remplacés par le présent article.

Les valeurs de rejet des eaux de ruissellement et pluviales doivent être conformes aux prescriptions fixées dans le tableau suivant :

Paramètres à mesurer	Concentration journalière maximale
MES	100 mg/l
DCO sur effluents non décantés	300 mg/l
DBO ₅ sur effluents non décantés	100 mg/l
Rapport de biodégradabilité	DCO/DBO ₅ inférieur ou égal à 3
Azote Global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

Article 4 : Bruits et vibrations

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-A-33 IC du 16 mai 1997 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par le présent article.

Le niveau de bruit en limite de propriété et en zone à émergence réglementée est contrôlé tous les 3 ans par un organisme qualifié.

Les valeurs limites sont celles qui figurent dans l'étude acoustique demandée dans le rapport SMI JP n° D i i 2017-209/APC-NRR du 24/03/2017.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 6.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-A-33 IC du 16 mai 1997 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par le présent article.

L'exploitant doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des extincteurs de types différents adaptés à chaque cas dans les bureaux, sur les engins et au niveau des installations de traitement ;
- 4 RIA ;
- un système de détection incendie opérationnel ;
- du personnel formé à l'utilisation des extincteurs et suivant des recyclages réguliers ;
- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du centre est affichée sur l'ensemble du site et notamment à proximité immédiate des stockages combustibles ;
- des appareils électriques dans les zones à risques de type « antidéflagrant » et périodiquement vérifiés par un organisme agréé (une fois par an).

Le plan des zones de rétention en cas d'incendie figure en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 6 : Stockage

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-A-33 IC du 16 mai 1997 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par le présent article.

Les aires de stockage seront exploitées conformément au plan de masse référencé 01719-05 indice 0 du 24/08/2016 figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les zones de stockage du site seront équipées de mur coupe feu 2 heures conformément aux plans de masse référencés 01719-04 et 05 indice 0 du 24/08/2016 figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 7 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

Article 8 – Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L. 211-1** et **L. 511-1** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - Droits des tiers

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 – Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la direction départementale des territoires de la Marne, au service interministériel de défense et de protection civile, à la sous-préfecture de Reims, à l'Agence Régionale de Santé-délégation territoriale de la Marne, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint-Brice-Courcelles qui en donnera communication au conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Brice-Courcelles pendant une durée minimale d'un mois.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

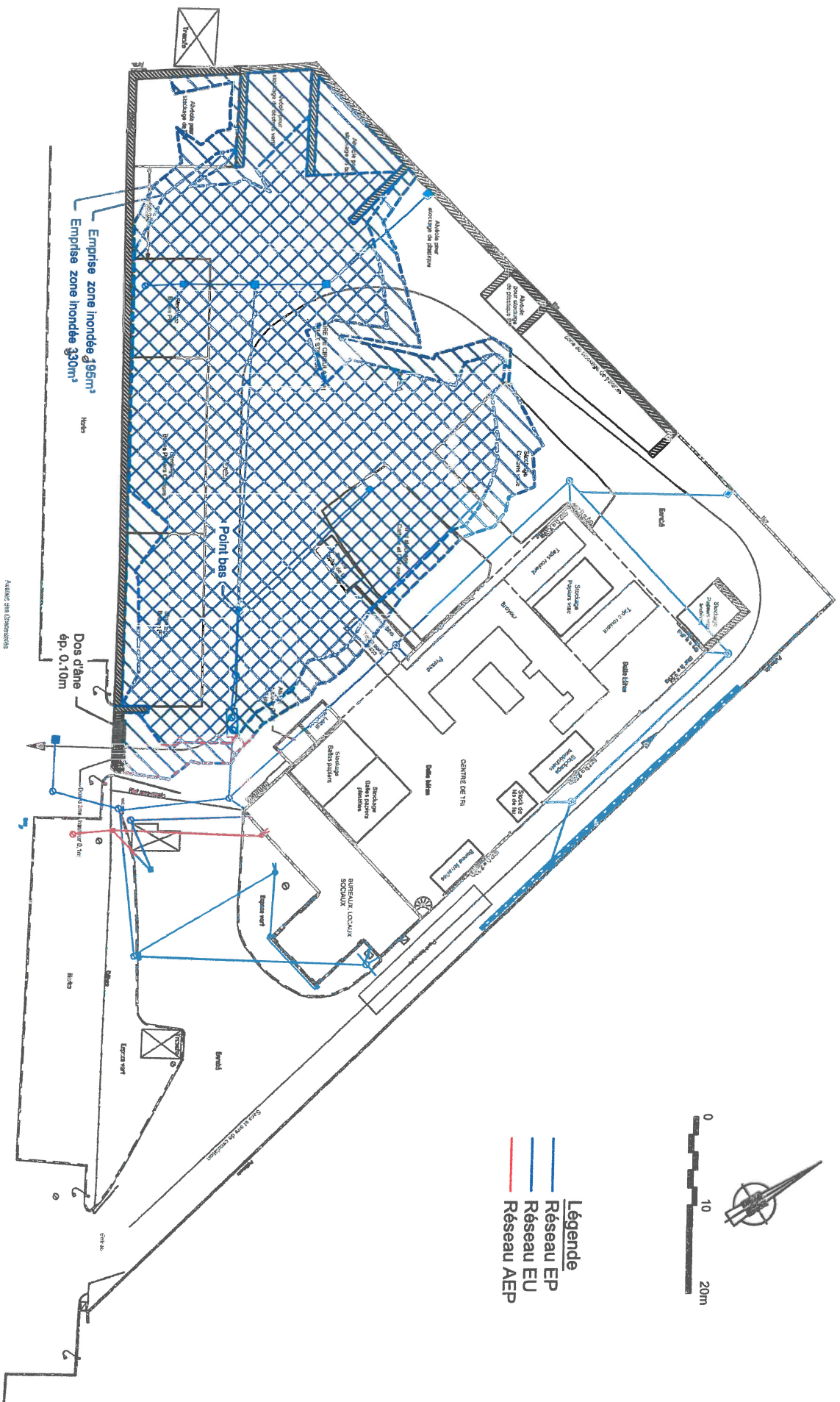
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société ONYX-EST, dont le siège social est situé 12 avenue des Chenevières – 51370 Saint-Brice-Courcelles.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pour une durée d'un mois minimum.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN



ANNEXE 3/11 - DIMENSIONNEMENT

EODD
 Ingénieurs conseils
 13918, rue Jean Boughey
 69100 VILLEURBANNE
 Tél. 04 72 78 08 80 Fax. 04 72 78 08 89
 eomnu@eoddi.fr

VEOLIA		Centre de Tri de Reims (51)	
Plan des emprises Inondables			
MANDAT	DATE	REFERENCE	INDICE
P01719	24/08/2016	01719-04	0

Propriété EODD Ingénieurs conseils - Reproduction Interdite

